

Appel à candidatures complémentaire pour le renouvellement de la Commission consultative de la langue des signes

Le présent appel est lancé **ce 23 juillet 2021** conformément aux dispositions :

- du décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes ;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juin 2004 relatif à la commission consultative de la langue des signes.

Le présent appel est destiné à compléter les mandats vacants au sein de la commission consultative de la langue des signes.

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission consultative instaurée par le décret du 22 octobre 2003 a pour mission de remettre au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis et propositions sur toute problématique concernant l'utilisation de la langue des signes.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juin 2004 relatif à la commission consultative de la langue des signes, la commission est composée de :

- 1° Deux membres représentant les associations agréées et reconnues de sourds ;
- 2° Un membre représentant des associations de parents d'enfants sourds ;
- 4° Deux membres effectifs et trois membres suppléants représentant les écoles d'enseignement spécial de type 7 et les écoles pratiquant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement ordinaire, dont un membre représentant l'enseignement officiel subventionné, un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel subventionné et un membre représentant l'enseignement de la Communauté française;
- 5° Un membre effectif et un membre suppléant représentant les services sociaux ou les services d'accompagnement s'adressant aux personnes sourdes ou malentendantes ;
- 9° Un membre effectif et deux membres suppléants spécialistes en langue des signes.

La Commission est composée de 15 membres au maximum, nommés par la Ministre pour une période de 4 ans, dont le mandat n'est renouvelable qu'une fois. Pour chaque membre effectif, un suppléant est également nommé. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif (article 2, §2 du Décret du 22 octobre 2003).

Conformément au décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, et afin d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de la Commission, une attention particulière sera portée aux candidatures masculines. Il sera en outre veillé au respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

2. INCOMPATIBILITÉS

Conformément à l'article 2 §4 et §5 du Décret du 22 octobre 2003 précité, la qualité de membre de la Commission consultative est incompatible avec celle de membre d'un cabinet ministériel.

La qualité de membre de la commission consultative est aussi incompatible avec le fait d'être membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Conformément à l'article 2 §2 du décret du 22 octobre 2003, les candidats ayant déjà effectué deux mandats au sein de la Commission consultative de la langue des signes ne sont plus dans les conditions pour postuler en qualité de membres.

3. PROCÉDURES ET DÉLAIS

1°) Conformément à l'article 1, 1° à 6°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juin 2004 précité, sont invités à présenter le ou les candidats effectifs et suppléants :

- les associations agréées et reconnues de sourds, des associations de parents d'enfants sourds,
- les associations culturelles, sportives ou de loisirs s'adressant aux personnes sourdes ou malentendantes,
- les écoles pratiquant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement ordinaire, dont un membre représentant l'enseignement officiel subventionné, un membre représentant l'enseignement libre non confessionnel subventionné et un membre représentant l'enseignement de la Communauté française,
- les services sociaux ou services d'accompagnement s'adressant aux personnes sourdes ou malentendantes,

2°) Conformément à l'article 1, 7° à 9°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juin 2004, les spécialistes en langue des signes qui se portent candidats sont invités à postuler directement.

3°) Conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 octobre 2003, tous les candidats doivent justifier dans leur acte de candidature :

- leur compétence ou leur expérience professionnelle
- leur curriculum vitae
- leur motivation à siéger au sein de la commission.

Les candidats doivent également préciser la catégorie de membres telle que visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juin 2004 pour laquelle il postule.

4°) Les candidatures doivent être adressées au Service Général de l'Education permanente et de la Jeunesse dans un délai de 8 semaines après la publication de l'appel sur le site internet de l'Administration.

Elles doivent être adressées par e-mail et par courrier ordinaire, pour **le 17 septembre 2021 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi), à

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Madame Nadia BENMESSAOUD
Service de l'Éducation permanente (bureau 2A025)
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Pour toute information complémentaire, contactez la coordination de la commission consultative de la langue des signes par e-mail : nadia.benmessaoud@cfwb.be